



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
26 mars 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Sixième session**

Vienne, 1<sup>er</sup>-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Îles Marshall .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2015/1.



## II. Résumé analytique

### Îles Marshall

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel des Îles Marshall dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Gouvernement des Îles Marshall a adhéré à la Convention le 17 novembre 2011. Le Parlement (Nitijela) a approuvé cette adhésion conformément au paragraphe 3 d) de la section 1 de l'article V de la Constitution. La Convention est entrée en vigueur le 17 décembre 2011.

Les Îles Marshall ont été placées sous l'administration des États-Unis d'Amérique après la Seconde Guerre mondiale au sein du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, avant d'accéder à l'indépendance en 1983 et d'obtenir la pleine souveraineté en 1986, en vertu de l'Accord de libre association qu'elles ont signé avec les États-Unis. Le cadre institutionnel marshallais est donc très influencé par le cadre institutionnel et juridique américain, dont il s'inspire considérablement. Les Îles Marshall appliquent par ailleurs le système moniste, selon lequel les conventions et traités internationaux deviennent partie intégrante du droit national dès lors qu'ils ont été ratifiés. L'anglais est la principale langue officielle du pays.

La Constitution, qui a été adoptée en 1979, est la loi suprême des Îles Marshall et prime toute autre loi en cas d'incompatibilité. Le Gouvernement marshallais repose sur un système mixte parlementaire et présidentiel. Les élections ont lieu tous les quatre ans au suffrage universel, chacune des 44 circonscriptions élit ses représentants à la chambre basse du Parlement bicaméral, le Nitijela. Le pouvoir législatif est conféré au Nitijela, en vertu de l'article VI de la Constitution. La chambre haute, appelée Conseil des Iroij (Council of Iroij), est un organe consultatif composé de 12 chefs tribaux. Le pouvoir exécutif comprend le Président, qui est élu par le Nitijela, et son cabinet présidentiel composé de 10 ministres. Le pouvoir judiciaire des Îles Marshall est exercé par la Cour suprême, la Haute Cour, le Tribunal des droits traditionnels, ainsi que par les tribunaux de district, les tribunaux locaux ou les autres tribunaux créés par la loi. Ces cours et tribunaux sont indépendants du législatif et de l'exécutif (art. VI de la Constitution; art. 203 de la loi sur le système judiciaire intitulée *Judiciary Act*).

Les principales autorités chargées de la lutte contre la corruption sont le Bureau du Procureur général et Conseiller juridique de l'État (Attorney General's Office), la Police nationale (National Police), le Bureau du Commissaire aux comptes (Auditor-General's Office), la Commission de la fonction publique (Public Service Commission), le Comité de déontologie dans l'administration publique (Government Ethics Board) et le Service national de renseignement financier (Domestic Financial Intelligence Unit (DFIU)).

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

En ce qui concerne les statistiques sur les affaires de corruption ayant été suivies d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, il a été confirmé lors de la visite dans le pays que très peu d'affaires de ce type ont été recensées au cours des dernières années. Cette absence de cas concrets a une incidence sur l'analyse de

l'application de ce chapitre par les Îles Marshall, dans la mesure où il n'a pas été possible de parvenir à établir l'application effective et pratique du cadre législatif.

## 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

L'article 240.1 du Code pénal incrimine la corruption active et la corruption passive d'agents publics. Le terme "agent de la fonction publique" (public servant) est le terme utilisé dans la loi, qui en donne une définition large (art. 240.0, par. 7, du Code pénal), conformément à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'article 1704 de la loi sur la déontologie dans l'administration publique intitulée *Ethics in Government Act* érige également la corruption passive en infraction pénale. Aucune poursuite n'a été menée à son terme concernant des allégations de corruption.

Seule la corruption active d'agents publics étrangers est traitée par le paragraphe 3 de l'article 240.1 du Code pénal.

Les Îles Marshall se fondent sur les dispositions générales relatives à la corruption pour engager des poursuites dans des affaires de trafic d'influence. L'influence supposée est visée par l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 240.1 du Code pénal ainsi que dans le cadre des dispositions sur l'usurpation de fonctions (art. 241.9 du Code pénal).

L'article 224.9 du Code pénal vise en partie la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé; toutefois, la liste des auteurs possibles desdites infractions (fiduciaire, avocat) est limitée et les actes en cause entrent dans la catégorie des délits (misdemeanours).

### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

La loi sur les banques intitulée *Banking Act* vise l'infraction de blanchiment d'argent. L'article 166 énonce les éléments objectifs et les éléments subjectifs de cette infraction conformément à la Convention. Toutefois, il ne prévoit de sanctions que pour les personnes qui "aident" à convertir ou à transférer les biens et à dissimuler ou déguiser leur nature véritable, leur origine, leur emplacement, leur disposition, leur mouvement ou leur propriété. Les Îles Marshall ont adopté des mesures qui visent globalement les actes de participation énumérés à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention (art. 2.06, 5.01 et 5.03 du Code pénal; art. 166, par. 1, al. b) et par. 3 de la loi sur les banques). La loi sur les banques définit les infractions principales en recourant à la notion d'"infractions graves", à savoir les infractions pour lesquelles "la peine maximale est d'au moins 12 mois d'emprisonnement ou d'une autre privation de liberté" (art. 102, al. dd)), ce qui permet d'englober la plupart des infractions prévues par la Convention. Une poursuite pour blanchiment d'argent a été menée avec succès aux Îles Marshall en 2003.

Le Code pénal incrimine le recel en général à l'article 241.7, mais aussi les actes de recel plus précis, tels que le recel d'instruments dont la loi prévoit l'inscription dans les registres publics (art. 224.4).

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction est visée par l'article 240.7 du Code pénal et par le paragraphe 9 de l'article 1704 de la loi sur la déontologie dans l'administration publique. Le terme "bien" est également défini de manière large comme "toute chose de valeur". S'agissant de la soustraction de biens dans le secteur privé, l'article 224.14 du Code pénal ne vise que "les biens qui ont été confiés à une personne chargée de les administrer pour un tiers" et la peine prévue correspond à celle applicable à un délit.

L'abus de fonctions est érigé en infraction pénale à l'article 240.6 du Code pénal. Ce dernier dispose qu'un agent de la fonction publique (selon la définition donnée au paragraphe 7 de l'article 240.0 du Code pénal) qui "commet sciemment un acte illicite dans le cadre de ses fonctions" se rend coupable d'un crime (felony) de deuxième catégorie, et qu'un agent de la fonction publique qui "s'abstient d'accomplir les devoirs que lui impose la loi dans le cadre de ses fonctions, sans se soucier des conséquences de ses actes" se rend coupable d'un crime de troisième catégorie.

L'enrichissement illicite est expressément incriminé à l'article 240.8 du Code pénal.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est incriminée principalement aux articles 240.2, 241.6, 241.7, 242.2 et 242.3 du Code pénal. En particulier, l'article 241.6 (subornation de témoins et d'informateurs) semble viser la corruption de témoins et d'informateurs et s'étend également aux moyens spécifiques (recours à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation), tandis que l'article 242.2 pourrait vraisemblablement s'appliquer aux actes d'entrave aux fonctions des agents des services de détection et de répression. L'article 240.2 (acte visant à influencer sur des affaires officielles par la menace) est la disposition générale qui pourrait s'appliquer. Aucun cas d'entrave au bon fonctionnement de la justice n'est à signaler.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Aux termes du paragraphe 8 de l'article 1.13 du Code pénal, une "personne" peut être physique ou morale. Une personne morale peut être responsable sur le plan civil, pénal ou administratif, comme le prévoient la loi sur les sociétés commerciales par actions (*Business Corporations Act*), la loi révisée sur les sociétés de personnes (*Revised Partnership Act*), la loi sur les sociétés en commandite simple (*Limited Partnership Act*) et la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (*Limited Liability Company Act*), réunies sous le nom de Loi sur les associations (*Associations Law*). Aucun exemple d'application, que ce soit sous la forme d'enquêtes ou de poursuites, n'a été fourni.

*Participation et tentative (art. 27)*

La participation à une infraction est incriminée aux Îles Marshall (art. 2.06, 5.02 et 5.03 du Code pénal). La "tentative criminelle" est visée à l'article 5.01 du Code pénal. Aucune enquête ni aucune poursuite ne sont à signaler dans ce domaine. La préparation est érigée en infraction pénale à l'alinéa a) ii) du paragraphe 3 de l'article 2.06 du Code pénal.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

La détermination des peines est régie par l'article 1.04 du Code pénal.

Les agents publics jouissent d'une immunité de fonction. Toutefois, la section 16 de l'article IV de la Constitution dispose que les membres du Parlement (Nitijela) jouissent d'une immunité de fonction qui les protège des poursuites civiles ou pénales pour des actes en relation avec les affaires du Parlement. En outre, "les membres du Nitijela ne peuvent pas, sauf s'ils ont commis un crime (felony), être arrêtés pendant une session parlementaire, ou lorsqu'ils s'y rendent ou en reviennent" (art. IV, section 16, par. 2 de la Constitution).

Les Îles Marshall appliquent le système d'opportunité des poursuites. En vertu de la section 3 de l'article VII de la Constitution, le Procureur général dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de poursuivre ou non. Plusieurs protections juridiques sont en place pour lui imposer d'user judicieusement de cette liberté, dans l'intérêt général et sur la base de preuves suffisantes. Les décisions de poursuivre sont par ailleurs soumises à examen judiciaire, mais une telle situation ne s'est jamais produite.

Les conditions de mise en liberté dans l'attente du jugement sont conçues pour garantir la présence de l'accusé lors de la procédure pénale (article 46 du recueil de règles de procédure pénale intitulé *Rules of Criminal Procedure*).

Les Îles Marshall disposent d'une commission des libérations conditionnelles dont les fonctions sont décrites à l'article 306 de la loi sur la libération conditionnelle des prisonniers intitulée *Parole of Prisoners Act*. Cette commission adresse au Cabinet des recommandations relatives à la libération conditionnelle. Aucune personne n'a bénéficié d'une libération conditionnelle dans des affaires de corruption, puisque la Commission n'a été saisie d'aucune demande en ce sens.

La suspension d'un fonctionnaire accusé d'avoir commis une infraction est visée à l'article 71 du règlement de la fonction publique intitulé *Public Service Regulations*. Pour autant, même si un fonctionnaire a été accusé d'une infraction, son supérieur hiérarchique immédiat ou la Commission de la fonction publique peut se prononcer sur sa suspension. Il existe une procédure d'appel qui prévoit la transmission de la recommandation du Comité d'appel au président de la Commission, qui statue en dernier ressort. Le licenciement des fonctionnaires est régi par l'article 6.07 du Code pénal (licenciement d'un fonctionnaire reconnu coupable d'un crime), alors que la "suspension avec ou sans rémunération pendant une période déterminée" peut être imposée par le Comité de déontologie dans l'administration publique (art. 1706, par. 2, al. b) de la loi sur la déontologie dans l'administration publique). Ainsi, la déchéance du droit d'exercer une fonction publique en cas de condamnation est prévue par la loi. D'autres recours civils ou administratifs contre des agents publics sont prévus à l'article 1706 de la loi sur la déontologie dans l'administration publique. Le Comité de déontologie dans l'administration publique "peut [aussi] prendre des règlements [...] imposant d'autres restrictions et obligations applicables aux agents publics en matière de déontologie" (art. 1707).

Les Îles Marshall avaient un programme de réinsertion des détenus, qui a cessé d'exister en 2013. Il n'existe pas actuellement d'établissements pénitentiaires réservés aux femmes.

Les Îles Marshall ont pris des mesures visant à encourager les accusés et les personnes qui ont participé à la commission d'infractions à coopérer dans les enquêtes et les poursuites, et à présenter des dépositions ou des preuves conformément à l'article 37 de la Convention contre la corruption. Le Bureau du Procureur général et Conseiller juridique de l'État dispose de larges pouvoirs discrétionnaires et mène des négociations de plaidoyers.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Les Îles Marshall n'ont pas adopté de mesures de protection des témoins ou des experts, hormis celle consistant à autoriser le recours à la vidéoconférence lors de leur première comparution dans le cadre de la phase préliminaire de la procédure (article 5 des règles de procédure pénale). L'article 914 de la loi sur le Commissaire aux comptes intitulée *Auditor-General Act* protège l'identité des informateurs qui communiquent des informations au Commissaire aux comptes.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La loi sur le produit du crime intitulée *Proceeds of Crime Act* et la loi sur les banques prévoient la confiscation par suite d'une condamnation pénale ainsi que des mesures provisoires aux fins de confiscation. En vertu de l'article 222 de la loi sur le produit du crime, la Haute Cour peut, à la demande du Procureur général, rendre une ordonnance de confiscation de biens illicites lors de la condamnation d'une personne pour une infraction grave. La disposition relative aux infractions de blanchiment d'argent est l'article 174 de la loi sur les banques, et la demande de confiscation peut être faite soit par le Commissaire chargé des services bancaires (Commissioner of Banking), soit par le Procureur général. Le terme "infraction grave" désigne dans ce contexte toute infraction commise sur le territoire des Îles Marshall ou à l'étranger qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois (art. 102 de la loi sur les banques). Aux termes de la loi sur le produit du crime, peut être considéré comme un "bien illicite" dans certaines circonstances tout bien utilisé pour commettre une infraction grave ou en lien avec une telle infraction, ou tout "produit du crime" (art. 205, par. 1, al. p)). Les autorités ont confirmé que les biens illicites comprenaient les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction grave. Aux termes de la loi sur les banques, le terme "bien illicite" désigne tout bien obtenu en totalité ou en partie du produit d'une infraction pénale ou du produit du blanchiment d'argent (art. 102, al. ff)). Le "produit du crime" est défini à l'article 102 de la loi sur les banques comme tout bien découlant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction grave; dans la loi sur le produit du crime, il est défini comme "le fruit d'une infraction, ou tout bien découlant ou issu directement ou indirectement d'une infraction grave, et comprend les biens en lesquels tout produit découlant ou issu directement de l'infraction a par la suite été successivement converti ou transformé ou auxquels il a été mêlé, au prorata, ainsi que les revenus, capitaux ou autres avantages économiques qui en proviennent ou en sont issus à un moment quelconque depuis la commission de l'infraction" (art. 205, par. 1, al. k)). De manière générale, plusieurs incohérences ont été relevées entre la loi sur le produit du crime et la loi sur les banques.

Le policier qui saisit les biens en est l'administrateur (art. 255 de la loi sur le produit du crime).

Les articles 251, 252, 254, 258 et 261 à 265 de la loi sur le produit du crime prévoient la possibilité, dans certaines conditions, de rendre des ordonnances de production ou de surveillance afin d'empêcher le transfert ou l'aliénation du bien, et prévoient également la recherche et la saisie, en vertu ou non d'un mandat de perquisition selon l'urgence, de biens présumés illicites ou autres. La procédure nécessaire pour obtenir du tribunal un mandat permettant aux autorités chargées de l'enquête d'accéder aux registres publics et aux registres financiers ou commerciaux a été jugée simple dans la pratique.

Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 217 de la loi sur le produit du crime, "l'accusé et toute autre personne revendiquant un droit sur le bien peuvent comparaître et présenter des preuves lors de l'audience consacrée à l'examen de la demande et c) la Haute Cour peut [...] charger le Procureur général de: i) notifier la demande à toute personne qui, selon la Haute Cour, semble avoir des droits sur le bien".

L'article 225 de la loi sur le produit du crime vise les droits des tiers de bonne foi.

Il n'y a pas eu de cas de confiscation, gel ou saisie.

L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 154 de la loi sur les banques prévoit la levée du secret bancaire sur décision de justice.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Les délais de prescription des infractions sont prévus à l'article 1.06 du Code pénal. Pour la plupart des infractions de corruption, qu'il s'agisse de crimes ou de délits (felonies et misdemeanours), le délai est de six ans, mais il est d'un an pour les contraventions (petty misdemeanours). Ce délai court à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Il cesse de courir: a) si l'accusé a quitté le territoire marshallais ou si son lieu de résidence ou de travail aux Îles Marshall ne peut être établi avec certitude, mais en tout état de cause, le délai de prescription ne peut alors être prorogé de plus de trois ans après son expiration, ou b) si l'accusé fait l'objet de poursuites concernant le même acte aux Îles Marshall (art. 1.06, par. 6, du Code pénal).

Les condamnations antérieures, y compris les condamnations à l'étranger, peuvent être prises en considération dans la détermination de la peine.

*Compétence (art. 42)*

La compétence sur les infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef semble être régie en tant qu'élargissement de la compétence territoriale des Îles Marshall, et est traitée pour les infractions de blanchiment d'argent. Les Îles Marshall n'ont pas adopté dans leur droit interne les principes de personnalité active et de personnalité passive, ni le principe de la protection par l'État.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Les Îles Marshall n'ont adopté que quelques mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. En vertu de la loi sur les associations, une société peut être radiée du registre des sociétés par le conservateur dudit registre. En vertu du Code des marchés publics, la Commission d'adjudication (Bidding Committee) peut réexaminer l'attribution des marchés en cas d'actes de corruption.

La réparation du préjudice subi par des entités ou des personnes du fait d'un acte de corruption est traitée aux articles 215 de la loi sur le produit du crime et 185 du Code pénal.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Les principales autorités chargées de la lutte contre la corruption sont le Bureau du Procureur général et Conseiller juridique de l'État, la Police nationale, le Bureau du Commissaire aux comptes et le Service national de renseignement financier, auxquels s'ajoutent la Commission de la fonction publique et le Comité de déontologie dans l'administration publique. Jusqu'à présent, les quelques affaires de corruption ont concerné pour la plupart des fonds publics qui ont fait l'objet d'une enquête par le Bureau du Commissaire aux comptes. Le Service national de renseignement financier a un rôle administratif et il est situé dans les locaux de la Commission des services bancaires; pour l'instant, aucun membre du personnel n'est spécialement affecté aux fonctions liées à ce service.

Des dispositifs, à la fois formels et informels, favorisent la coopération entre les autorités. Il existe des mémorandums d'accord entre les autorités chargées du respect de la réglementation et entre la Police nationale et le Bureau du Commissaire aux comptes, et un autre est en cours d'établissement entre la Police et l'administration des douanes. Un dispositif officiel se consacre au blanchiment d'argent (le groupe de travail nommé Anti-Money Laundering Taskforce). Sinon, une coopération informelle est souvent mise en œuvre.

Il n'existe pas de programme global d'interaction avec le secteur privé ou de sensibilisation de ce dernier. En revanche, des dispositifs informels de base facilitent la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé. Les agents publics ne sont pas spécifiquement tenus de signaler les cas de corruption. Le Bureau du Commissaire aux comptes encourage néanmoins les personnes à signaler les actes de corruption au moyen de sa ligne directe et de son site Web.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Échange d'informations entre les services nationaux de détection et de répression, de leur propre initiative, conformément à l'article 38 de la Convention.

## **2.3. Difficultés d'application**

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager d'adopter une loi incriminant la forme passive de la corruption d'agents publics étrangers et du trafic d'influence (art. 16, par. 2, et art. 18, al. b) de la Convention);
- Envisager d'adopter une loi afin d'élargir le champ d'application de la loi conférant le caractère d'infraction pénale: a) à la corruption dans le secteur privé, en l'étendant à toute personne dirigeant une entité de ce secteur ou



travaillant pour une telle entité (art. 21); et b) à la soustraction de biens dans le secteur privé, en englobant toutes les entités du secteur privé (art. 22);

- Modifier les dispositions relatives au blanchiment d'argent afin qu'elles soient conformes à l'article 23 de la Convention, et en particulier à l'alinéa a) de son paragraphe 1;
- Transmettre des copies de la loi relative au blanchiment d'argent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (art. 23, par. 2, al. d);
- Prévoir dans la législation des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives contre les personnes, y compris les personnes morales, ayant commis des infractions prévues par la Convention (art. 26), notamment en imposant une sanction plus sévère que celle correspondant actuellement à un délit (misdemeanour) pour corruption dans le secteur privé (art. 21);
- Envisager de fixer un délai de prescription plus long au cours duquel des poursuites peuvent être engagées du chef d'infractions visées par la Convention (art. 29);
- Faire en sorte que les sanctions tiennent compte de la gravité de l'infraction et mettre également en place les structures nécessaires pour permettre aux femmes de purger leur peine dans des conditions conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme (art. 30, par. 1);
- Envisager d'adopter une loi ou des procédures pour déchoir pendant une durée déterminée toute personne reconnue coupable d'une infraction visée par la Convention du droit d'exercer une fonction dans une entreprise publique (art. 30, par. 7);
- S'efforcer de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes condamnées pour des infractions visées par la Convention (art. 30, par. 10);
- Unifier les dispositions de la loi sur le produit du crime et celles de la loi sur les banques relatives au gel, à la saisie et à la confiscation des biens, conformément à l'article 31 de la Convention, afin qu'elles s'appliquent à toutes les infractions de corruption;
- Prendre des mesures permettant le gel d'un bien, notamment d'un compte bancaire, par les autorités compétentes aux fins de confiscation éventuelle (art. 31, par. 2);
- Adopter une loi ou d'autres mesures appropriées assurant une protection efficace aux témoins, aux victimes et aux experts, conformément à l'article 32 de la Convention;
- Envisager d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, des faits de corruption, conformément à l'article 33 de la Convention;
- Prendre des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption, notamment en ce qui concerne les contrats et les concessions (art. 34);
- Faire en sorte que les personnes ou les organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption, tels que le Service national de renseignement financier, se

voient accorder l'indépendance nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité et à l'abri de toute influence indue (art. 36);

- Éventuellement, envisager de conclure avec d'autres États parties des accords ou arrangements encourageant les auteurs d'infractions à coopérer, conformément au paragraphe 5 de l'article 37 de la Convention;
- Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour établir la compétence au regard des principes de personnalité active et de personnalité passive et de protection de l'État (art. 42, par. 2).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les besoins suivants en matière d'assistance technique ont été recensés:

- Rédaction de lois/conseils juridiques, en ce qui concerne les articles 15, 16, 19, 21, 22, 23, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 41 et 42;
- Bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience, en ce qui concerne les articles 16, 19, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 41 et 42;
- Aide au renforcement des capacités des autorités nationales, en ce qui concerne les articles 17, 23 et 31;
- Assistance sur place d'un spécialiste de la lutte contre la corruption (art. 19 et 23);
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application (art. 19);
- Formation des enquêteurs et des procureurs (art. 15, 16 et 17); programmes de sensibilisation du public/d'éducation à la lutte contre la corruption; renforcement des capacités (art. 17 et 23), grâce en particulier à la création d'un poste de chargé du Service national de renseignement financier, qui pourrait être formé et détaché auprès du service de renseignement financier des Fidji; mise en place d'un système de gestion des affaires et organisation de la formation requise; et mise en place d'un dispositif de coordination interservices aux fins de la lutte contre la corruption aux Îles Marshall.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Les procédures régissant l'extradition au départ ou à destination des Îles Marshall sont énoncées dans la loi sur l'extradition en matière pénale intitulée *Criminal Extradition Act* (CEA)). Les Îles Marshall subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité. La législation n'impose pas le critère de la double incrimination pour accorder une demande d'extradition. L'extradition est autorisée si l'infraction correspondante aux Îles Marshall appartient à la catégorie des crimes (felonies). Les Îles Marshall n'ont actuellement que deux traités bilatéraux, l'un avec les États-Unis, et l'autre avec la province chinoise de Taiwan.

L'absence de traités d'extradition avec d'autres États a empêché de répondre à la demande d'aide de certains pays, notamment de Nauru et de la Papouasie-Nouvelle-

Guinée. Les Îles Marshall n'utilisent pas la Convention comme base légale de l'extradition pour toute infraction visée par celle-ci, mais elles ont fait savoir qu'elles s'efforceraient d'apporter les modifications nécessaires à leur législation nationale de manière à faciliter l'utilisation de la Convention à cette fin.

Les examinateurs ont noté que, la possibilité d'extradition étant limitée aux crimes, elle ne pourrait pas être accordée, par exemple, pour des faits de corruption dans le secteur privé.

Les Îles Marshall n'extradent pas une personne si elles pensent que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir cette personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques.

Les Îles Marshall peuvent extradier – et ont déjà extradé – leurs propres ressortissants en vertu du traité bilatéral conclu avec les États-Unis. Toutefois, dans la mesure du possible, les autorités tentent d'abord d'engager des poursuites au niveau national.

Aux Îles Marshall, les procédures relatives à l'extradition se déroulent de la même façon que les procédures pénales. Les garanties générales de traitement équitable sont consacrées à l'article 212 de la loi sur l'extradition en matière pénale et ainsi qu'il est prévu dans la Constitution.

La législation ne contient pas de disposition exigeant que des consultations aient lieu avec les États requérants avant le refus de l'extradition; toutefois, dans la pratique, de telles consultations sont menées. Les Îles Marshall peuvent placer en détention la personne recherchée avant l'audience d'extradition si cela est jugé nécessaire pour faciliter le traitement de la demande (art. 214 de la loi sur l'extradition en matière pénale).

Les Îles Marshall ne refusent pas l'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales et elles ont accordé l'extradition dans des affaires de fraude fiscale. Le Procureur général et Conseiller juridique de l'État est l'autorité responsable de l'extradition et de l'entraide judiciaire aux Îles Marshall.

Le traité bilatéral entre les Îles Marshall et les États-Unis prévoit le transfèrement des personnes condamnées.

Par ailleurs, aucune mesure n'a été adoptée pour faciliter le transfert des procédures pénales à un autre État.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

Les procédures relatives à l'entraide judiciaire sont exposées dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale intitulée *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* (MACMA) et dans le Code pénal. Le champ d'application de cette loi est énoncé à l'article 403, selon les termes suivants: “[cette loi] s'applique aux Îles Marshall ainsi qu'à tout État étranger susceptible de demander une assistance en matière pénale sur la base de la réciprocité”. Dans la pratique, les Îles Marshall s'efforcent d'adopter une approche souple vis-à-vis de l'entraide judiciaire.

Le service chargé de l'entraide judiciaire a confirmé que, lorsque les autorités nationales envisagent de refuser une demande, elles étudient au préalable avec l'État

requérant la possibilité d'accorder une aide sous réserve de certaines conditions. Tout refus d'accorder l'entraide est motivé.

Les Îles Marshall imposent le critère de la double incrimination pour accorder l'entraide judiciaire, mais ont recours à des critères souples, fondés sur l'acte sous-jacent (art. 404 et 409 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). Toutefois, l'assistance peut être fournie en l'absence de double incrimination si seules des mesures non coercitives sont nécessaires pour satisfaire la demande. Les Îles Marshall font également preuve de souplesse en fournissant une assistance informelle aux autres États lorsque le critère de double incrimination n'est pas rempli. Ainsi, le Service de lutte contre la criminalité transnationale (Transnational Crime Unit (TCU)) de la Police marshallaise transmet spontanément des informations à ses homologues du Pacifique par l'intermédiaire du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique (Pacific Transnational Crime Network).

Les Îles Marshall peuvent assurer les formes d'entraide judiciaire visées au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention contre la corruption, notamment l'exécution de mandats de perquisition et d'ordonnances de gel sous réserve de l'obtention d'une décision de justice. Bien que la communication d'informations par les agents des services marshallais de détection et de répression de leur propre initiative ne repose sur aucune base légale, elle se pratique régulièrement.

Les Îles Marshall ont également confirmé qu'elles pouvaient faciliter le transfèrement de personnes détenues à des fins d'identification ou de témoignage ou pour apporter de toute autre manière leur concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la Convention. Les Îles Marshall autorisent le recours à la vidéoconférence lors de l'audition d'un témoin dans la mesure où les équipements nécessaires sont disponibles.

Les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas refusées au motif du secret bancaire, et une coopération efficace s'est établie dans ce domaine entre les services de détection et de répression, le Commissaire chargé des services bancaires et les banques du pays. Aux termes de l'article 408 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, toute demande d'entraide judiciaire adressée aux Îles Marshall doit contenir les informations énumérées au paragraphe 15 de l'article 46 de la Convention.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Les services de détection et de répression participent à de nombreux réseaux régionaux et internationaux de coopération, tels que le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique. La coopération s'appuie également sur des accords et arrangements bilatéraux ou se fait au cas par cas.

Les Îles Marshall ont fait observer qu'elles avaient déjà mené des enquêtes conjointes et engagé des poursuites conjointes avec succès, avec l'aide et la coopération du Bureau de l'Inspecteur général (Office of the Inspector General) du Ministère de l'intérieur des États-Unis (Department of the Interior), concernant des infractions de fraude.

Aux termes de la loi sur la sûreté publique intitulée *Public Safety Act* et du Code pénal, les services de détection et de répression sont autorisés à recourir à des opérations secrètes de surveillance. Bien que le pays dispose d'équipements de surveillance électronique, y compris d'enregistrement des communications, les fonctionnaires nationaux ont indiqué que les formations dispensées n'étaient pas suffisantes pour garantir une utilisation efficace de ces équipements.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La coopération des services marshallais de détection et de répression avec leurs homologues au niveau international, et notamment au sein de la région, est digne d'éloges (art. 48).

### 3.3. Difficultés d'application

Les examinateurs ont relevé plusieurs difficultés et recommandent aux Îles Marshall:

- D'envisager de faire droit aux demandes d'extradition portant sur plusieurs infractions distinctes dont une donne lieu à extradition (art. 44, par. 3);
- De veiller à ce que tout traité d'extradition que les Îles Marshall pourraient conclure avec un autre État Membre mentionne les infractions visées par la Convention en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé (art. 44, par. 4);
- D'envisager de conclure d'autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire afin de permettre l'extradition avec davantage d'États (art. 44, par. 18; art. 46, par. 30);
- De mettre en place les mesures législatives nationales appropriées et de sensibiliser les agents publics concernés pour faciliter l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition (art. 44, par. 5);
- De prendre des mesures visant à accélérer les procédures d'extradition et d'envisager de simplifier les exigences en matière de preuve qui s'appliquent aux demandes d'extradition relatives à des infractions visées par la Convention (art. 44, par. 9);
- Éventuellement, d'envisager de conclure d'autres accords ou arrangements sur le transfèrement des personnes condamnées (art. 45);
- D'adopter des mesures visant à améliorer la transparence, les voies de communication et l'échange d'informations entre les différentes autorités marshallaises afin de pouvoir apporter des réponses plus efficaces aux demandes d'entraide judiciaire présentées par d'autres États, conformément à la Convention (art. 46, par. 1);
- De notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale désignée pour les questions d'entraide judiciaire ainsi que la ou les langues acceptables pour l'exécution des demandes (art. 46, par. 13 et 14);

- D'envisager la possibilité que les Îles Marshall transfèrent des procédures pénales à d'autres États, ou se voient transférer des procédures pénales depuis d'autres États, lorsque ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées (art. 47);
- D'envisager de prendre des mesures supplémentaires afin qu'il soit fait un usage efficace des techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance, les opérations d'infiltration et, le cas échéant, les opérations de surveillance électronique, et de former le personnel des services de détection et de répression en conséquence, notamment à l'utilisation de ces techniques aux fins de la coopération internationale (art. 50).

### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les besoins suivants en matière d'assistance technique ont été recensés:

- Formation des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges à l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition;
- Conseils juridiques en ce qui concerne les articles 46 et 47;
- Bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience, en ce qui concerne les articles 46, 47, 49 et 50;
- Programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale, de la coopération internationale en matière de détection et de répression, ainsi que de l'élaboration des techniques d'enquête spéciales et de la gestion de leur utilisation;
- Assistance technologique (installation et gestion de bases de données ou de systèmes d'échange d'informations).